

Date de dépôt: 27 janvier 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de MM. Christian Grobet, Pierre Vanek, Georges Krebs et Christian Brunier modifiant la loi sur les contributions publiques (D 3 05)

Rapport de M^{me} Janine Hagmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 9 mars 1999, ce projet de loi destiné à « permettre de lutter contre la fraude fiscale en instituant une meilleure transparence de la situation des contribuables » était déposé par MM. Grobet, Vanek, Krebs et Brunier. Renvoyé à la commission fiscale avec débat de préconsultation le 20 mai 1999, il a été mis à l'ordre du jour de cette dernière à partir du 24 octobre 2000. Le 7 novembre 2000, la présidente de la commission fiscale, M^{me} Christine Sayegh, a fait voter l'entrée en matière du projet de loi 8012. Cette entrée en matière a été acceptée par 8 oui (2 Ve, 3 S, 3 AdG) contre 5 non (2 R, 2 PDC, 1 L). M^{me} Calmy-Rey, cheffe du Département des finances, qui suivait les travaux de la commission, a proposé d'intégrer l'étude du projet de loi 8012 au projet général de la LPFisc (loi de procédure fiscale). La commission a suivi cette proposition, et a donc intégré l'étude du projet de loi 8012 à l'étude de la LPFisc (abrégée alors LPFi), projet de loi 8517. Les discussions ont commencé le 22 mai 2001 et se sont terminées le 11 septembre 2001 (Loi 8517 adoptée par le Grand Conseil le 4 octobre 2001 – D 3 17 – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002) ; la disposition finale concernée est 12, alinéa 1, lettre k, LPFisc..

Il s'est dégagé des discussions que les communes se montreraient favorables à l'alinéa 1 du projet de loi. La commission, présidée par M. P. Froideveaux a auditionné des représentants du comité de l'ACG le 16 janvier 2001 : MM. P. Plojoux, président de l'ACG, D. Mouchet, vice-président et M. Hug secrétaire général de l'ACG. Deux requêtes ont été développées :

- 1) La demande de réactiver les statistiques qui donnent par catégorie de contribuables le nombre de personnes (physiques et/ou morales) par tranches de revenus (le secret fiscal étant préservé).
- 2) Le souhait de recevoir le rôle des contribuables... ce qui permettrait de vérifier la justesse du lieu de taxation. Des erreurs ont été constatées, certains numéros postaux ne correspondent pas à la commune fiscale et ont pu tromper l'administration.

L'ACG ne demande pas de connaître ce que paie chaque contribuable.

A ce stade, l'administration fiscale avait préparé à l'intention des commissaires l'amendement suivant : « Les magistrats communaux ont accès au rôle des contribuables et sont informés sur demande du montant des centimes additionnels communaux dus par chaque contribuable de leur commune pour une période fiscale donnée. » Après de nombreuses discussions, l'amendement adopté stipule, dans le cadre des exceptions au secret fiscal : ...« aux magistrats communaux qui ont accès au rôle des contribuables domiciliés ou exerçant une activité sur le territoire de leur commune ainsi qu'au personnel désigné par eux ».

Il est relevé que l'on peut dissocier le traitement des deux alinéas. Pour rappel, la proposition qui figure à l'alinéa 2 a été soumise au peuple genevois qui l'a rejetée. Il s'agissait de l'IN 33 intitulée : « Pour la transparence fiscale », initiative déposée par le parti écologiste genevois, le parti socialiste genevois, le parti du travail, le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat, le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et des travailleurs et l'Union des syndicats du canton de Genève. Les électrices et électeurs se sont prononcés le 20 février 19 94 et ont repoussé l'initiative par 40 702 non contre 20 109 oui.

Le 9 décembre 2003, M. Claude Blanc, président de la commission, désireux de mettre à jour la liste des objets en suspens, a inscrit, avec l'accord des commissaires, le projet de loi 8012 à l'ordre du jour, après avoir demandé à plusieurs reprises aux auteurs du projet de loi 8012 s'ils avaient l'intention de le retirer. Seul un représentant des socialistes a annoncé que son groupe serait favorable au retrait mais qu'il ne pouvait prendre de décision unilatérale.

La majorité de la commission a estimé que le projet de loi 8012 n'est plus d'actualité, qu'il est caduc. Il est donc irrelevante. Elle a décidé de revoter une entrée en matière.

Mise au vote, l'entrée en matière a été refusée **par 7 non : (2 L, 2 PDC, 1 UDC, 2 S) et 2 oui : (2 Ve).**

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, il vous est demandé de suivre l'avis de la majorité de la commission et de ne pas entrer en matière sur le projet de loi 8012.

Projet de loi (8012)

modifiant la loi sur les contributions publiques (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 348 (nouvelle teneur)

¹ Le rôle des contribuables (personnes physiques et morales) est public. Tout
citoyen domicilié dans le canton a le droit de le consulter gratuitement, sans
qu'il ait à faire valoir un quelconque intérêt.

² Dans les mêmes conditions, tout citoyen a librement accès aux
renseignements suivants, relatifs à n'importe quel contribuable :

- a) le montant déclaré et imposable du revenu et de la fortune
respectivement du bénéfice et du capital ainsi que le montant des impôts
spéciaux et des droits de succession ;
- b) le montant de l'impôt dû selon le bordereau.